

BGer 2C_158/2015 vom 21. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_158_2015

FR: TF 2C_158/2015 du 21 mai 2015

IT: TF 2C_158/2015 del 21 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATF 139 V 42 consid. 1 p. 44; 138 I 475 consid. 1 p. 476 et les arrêts cités). Compte tenu des développements qui suivent, le point de savoir si le recours en matière de droit public est recevable en l'espèce (art. 83 let. f LTF) ou s'il y a lieu de connaître le recours comme recours constitutionnel (art. 113 ss LTF) n'a pas à être tranché.

E. 1.1

D'après la loi sur le Tribunal fédéral, le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF) ou contre les décisions partielles (art. 91 LTF), notamment qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (let. a; dispositions également applicables en cas de recours constitutionnel subsidiaire; cf. art. 117 LTF). En revanche, les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ne peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public que si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 LTF ; pour le recours constitutionnel subsidiaire, cf. art. 117 LTF).

E. 1.2

Les arrêts de renvoi sont considérés comme des décisions incidentes contre lesquelles le recours en matière de droit public (ou le recours constitutionnel subsidiaire) auprès du Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 et 93 LTF (en relation avec l' art. 117 LTF), même, si par cette décision, une question matérielle y est tranchée partiellement, sauf si l'autorité précédente à qui est renvoyée la cause ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation (cf. ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127 s.) ou qu'une administration est tenue par la décision de renvoi de rendre une nouvelle décision qui, selon elle, est contraire au droit, de sorte qu'elle subirait un dommage irréparable puisqu'elle ne pourrait pas attaquer sa nouvelle décision par la suite (ATF 134 II 124 consid. 2.1 i.f. p. 128; par exemple: arrêt 2C_333/2007 du 22 février 2008).

E. 1.3

Un préjudice est qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (en relation avec l' art. 117 LTF en cas de recours constitutionnel subsidiaire) s'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 V 645 consid. 2.1 p. 647 et les références). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 131 I 57

consid. 1 p. 59 et les arrêts cités). C'est pourquoi un jugement de renvoi ne cause généralement aucun dommage irréparable (ATF 133 V 477 consid. 5.2 p. 483; arrêt 4A_632/2012 du 21 février 2013 consid. 2.1). Conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , dans la mesure où elles ne sont pas immédiatement données, la partie recourante doit exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies (ATF 133 II 353 consid. 1 p. 356 et les références citées).

E. 1.4

La Cour de justice a renvoyé la cause à la commune de A._____ pour nouvelle décision d'adjudication. L'arrêt attaqué constitue par conséquent une décision incidente. Les recourants se contentent de mentionner qu'à l'exception des deux membres exclus de la composition du jury, celui-ci revotera selon toute vraisemblance en faveur du projet de l'intimée 2. Ils ajoutent que sans déposer de recours dans la présente cause, ils n'auraient plus la possibilité de contester la décision donnant le droit à l'intimée 2 de participer au concours.

E. 1.5

En l'occurrence, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le caractère suffisant de la motivation en matière de préjudice irréparable, le recours devant de toute façon être déclaré irrecevable. En effet, en renvoyant la cause à la commune intimée et en lui demandant de reprendre la procédure d'adjudication en excluant deux des quatorze membres du jury, la Cour de justice laisse une marge de manoeuvre complète à la commune. Contrairement à ce que semblent penser les recourants, il n'est pas exclu qu'ils soient désignés vainqueurs du concours au terme d'un nouvel examen des projets soumis au jury. En outre, si l'autorité de première instance prend une décision sur le fond défavorable pour les recourants, ceux-ci pourront porter leur cause devant le Tribunal fédéral après épuisement des instances cantonales. La décision attaquée constitue ainsi une décision incidente qui n'occasionne aucun dommage irréparable aux recourants. Peu importe que la juridiction cantonale ait statué définitivement sur certains points qui ne sont plus contestés (prévention de conflit d'intérêts de deux mem-bres du jury).

Faute de préjudice irréparable, le recours doit ainsi être déclaré irrecevable.

E. 2

Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires réduits, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Ceux-ci supporteront également les dépens dus à l'intimée 2 (art. 68 al. 1 LTF), solidairement entre eux (art. 68 al. 4 en relation avec l' art. 66 al. 5 LTF). La commune de A._____ n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.